

M. le Président de l'ENS LYON,

Les élues CGT tiennent à vous remercier d'avoir livré vos pensées sur le droit syndical et la libre expression syndicale dont nous nous disposons en France. Vous portez dans ce rapport officiel un jugement de valeur qui n'est pas acceptable, avec un possible classement en diffamation. C'est une attaque grave d'un droit constitutionnel que vous portez au nom de l'institution que vous représentez ici. Cette page va alimenter le dossier engagé devant le défenseur des droits à votre encontre. Permettez que nous rappelions quelques textes fondateurs de notre république :

Le Guide juridique du Ministère de la fonction publique :

La **liberté d'opinion** des agents investis d'un mandat syndical est une condition sine qua non à l'exercice de leurs fonctions. Son respect est étroitement lié au principe de **non- discrimination**.

Le syndicalisme réclame, par ailleurs, une **liberté d'expression** plus large que celle octroyée à tout agent public et en conséquence une obligation de réserve assouplie. Le déchargé syndical est en effet appelé à participer à des débats et à des réunions (notamment au sein des instances) portant sur la politique du gouvernement, ou relatives aux actions d'un l'exécutif local ou d'un établissement qu'il peut être amené à contester.

Constitution 1946

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Loi 13 Juillet 83

Article 6

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Nous souhaiterions ajouter une page au rapport et rappelez ici les lois non appliquées à l'ENS LYON :

Lois non respectées à l'ENS : liste non exhaustive car si nous voulions tout répertorier, il nous faudrait environ 2 heures, on va citer les principales :

- Local syndical : 4 ans pour obtenir un local syndical pour le syndicat majoritaire (décret 82-448 du 28 mai 82 -, article 3) avec à ce jour une non-conformité de l'accès local, accès qui doit être rendu sans obstacle avec accès personnes handicapées nous nous battons encore pour qu'il corresponde aux normes incendie et sécurité
- CHSCT – décret 82-453 du 28 mai 82
- DGI (danger grave et imminent) droit d'alerte non suivis d'enquêtes pourtant obligatoires (2 à ce jour) article 53 – notamment un DGI sur violences sexuelles
- Avis adoptés par le CHSCT DOIVENT être communiqués à l'ensemble des travailleurs et l'administration DOIT en faire la publicité : JAMAIS FAIT – article 77
- Les PV du CHSCT doivent être transmis dans un délai d'1 mois : jamais été fait – article 77
- Demande d'organiser un CHSCT dans un délai de 2 mois article 69 – non suivi
- Les séances ne sont pas des séances publiques : article 73
- Transparence des primes dites dérogatoires qui sont de l'argent public par le conseil d'administration
-

Harcelement sexuel, et responsabilité employeur

. loi 83-634 du 13 juillet 1983 article 6 ter portant droits et obligations des fonctionnaires au harcèlement sexuel

. circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique. Cette circulaire est composée de 3 axes sur la prévention, le traitement des situations et les sanctions

. articles L4121-1 à 5 du code du travail définissent les obligations de l'employeur : il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs : actions de prévention, actions d'information et formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

. article L1135-5, prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les « faits » de harcèlement sexuel et « d'y mettre en terme et de la sanctionner »

. article 40 code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

. directive européenne 89/391 non dérogatoire et applicable à l'employeur public : 1. L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.

- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Il aura fallu une pluie médiatique (articles dans Libération, France info, la croix, médiapart, BFM, le figaro, Lyon capitale, médiacités...) pour que l'ENS soit ENFIN contrainte d'appliquer la loi dans ce domaine. Le CHSCT s'est pourtant saisi depuis 2017 de ce sujet avec une fin de non-recevoir de la direction. Nous tenons

à la disposition des administrateurs l'historique sur 16 pages des avis adoptés par cette instance et non publiés comme souligné plus haut.

Enfin, la parole des femmes dans les instances est systématiquement coupée, dénigrée, minimisée et remise en question. Nous demandons au ministère une réaction forte et courageuse comme celle de sciences po. Pourrions-nous suggérer au ministère de nommer une femme à la tête de notre établissement, ce qui nous laisserait entrevoir des jours meilleurs et plus féministes ???

Les élues CGT au CA

-

-